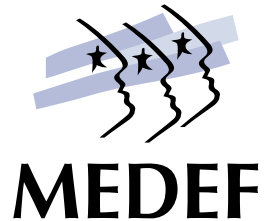


10 mai  
2007

**Direction  
des Affaires  
Fiscales**

**Flash**



**TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE - REFONTE DES REGLES DE  
DEDUCTION (CGI, annexe II, art.205 à 210)**

**BOI 3 D-1-07 du 9 mai 2007**

Le décret n° 2007-566 du 16 avril 2007 a procédé à la refonte des règles de déduction de la TVA, désormais codifiées aux articles 205 à 210 de l'annexe II au code général des impôts.

Ces articles précisent les conditions dans lesquelles les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction peuvent exercer leur droit à déduction.

L'instruction commentant la réécriture de ces articles vient de paraître.

Il convient de noter les modifications suivantes :

**Sur la forme :**

Sont introduits trois coefficients attachés à chaque bien ou service : le coefficient assujettissement, le coefficient de taxation et le coefficient admission, en fonction desquels l'ensemble des droits à déduction et des régularisations peuvent se calculer.

**Sur le fond :**

- la reconnaissance du principe de l'affectation partielle pour les immobilisations, avec un alignement sur l'arrêt du Conseil d'Etat Socofrein du 21 février 1979 :

- la TVA est totalement déductible lorsque le bien est utilisé exclusivement à des opérations ouvrant droit à déduction et non déductible dans le cas contraire,

./.

• **la TVA est opérée de manière forfaitaire uniquement lorsque le bien a un caractère mixte, c'est à dire lorsqu'il est utilisé à la fois pour des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction**

- **les subventions non imposables ne sont plus à prendre en compte dans le calcul du quantum de déduction ;**

- **l'harmonisation des règles applicables aux assujettis partiels et aux redevables partiels pour les seuils de régularisation de la taxe précédemment déduite ;**

- **la suppression de l'autorisation administrative préalable pour recourir à une détermination forfaitaire des droits à déduction afférents aux services et biens non immobilisés ;**

- **les délais de régularisation de sont plus remis à zéro en cas de «crédit de départ» ou de modification des règles encadrant les exclusions du droit à déduction.**

**L'instruction est consultable à l'adresse suivante :**

**<http://alize.finances.gouv.fr/dgiboi/boi2007/3CAPUB/textes/3d107/3d107.pdf>**

**Pour toute information complémentaire :**

**Jacques ANTZENBERGER**

**Tél. 01.53.59.18 15**

**Mail : [jantzenberger@medef.fr](mailto:jantzenberger@medef.fr)**